

Mesdames et Messieurs les Maires,

Les documents qui vous sont présentés rappellent les liens étroits qui unissent les maires au procureur de la République de leur département dans trois domaines :

- la police judiciaire ;
- la prévention de la délinquance ;
- l'état civil des personnes.

Afin de faciliter nos échanges, je rappelle le protocole mis en place en 2016 avec l'association des Maires de Haute-Marne qui prévoit l'envoi de signalement aux adresses suivantes :

☞ sec.pr.tj-chaumont@justice.fr pour toutes questions à la police judiciaire et à la délinquance ;

☞- civil.pr.tj-chaumont@justice.fr pour toutes questions liées à l'état civil

Je vous invite à utiliser ces moyens rapides pour me signaler immédiatement toute infraction dont vous seriez les victimes dans le cadre de vos fonctions d'élus de la République.

A toutes fins utiles, je vous informe des nouvelles dispositions de l'article 59 de la loi du 27 décembre 2019 qui ont modifié l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure qui prévoit l'information sur demande, par le procureur de la république :

- x des classements sans suite,
- x des mesures alternatives aux poursuites,
- x des poursuites engagées,
- x des jugements définitifs ou appels en matière de trouble à l'ordre public commis sur le territoire de sa commune,
- x des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale.

En ce qui concerne les infractions signalées en application de l'article 40 du code de procédure pénale, une information est faite au maire par le procureur de la République des jugements définitifs et des appels interjetés.

Frédéric NAHON

Procureur de la République